



**Fédération Suisse des Hélicoptères (FSdH) Région Ouest  
Schweizerischer Helikopterverband (SHeV) Region Nord/Ost  
Federazinone Svizzera degli Elicotteri (FSdE) Regione Sud**

**1 Personne morale, nom, siège**

- 1.1 Avec le nom  
SHeV Région Nord, SHeV Région Ost, FSdH Région Ouest et FSdE Regione Sud  
sont inscrits au domicile de l'actuel président selon Art. 60 ff ZGB.
- 1.2 Les membres des fédérations régionales sont aussi membres du SHeV et de l'AeCS.
- 1.3 Les fédérations régionales acceptent dans son intégralité les statuts du SHeV et de l'AeCS.
- 1.4 Les Fédérations régionales informeront sans retard au secrétariat du SHeV tout changement ou annulation d'un de ces membres.

**2 Objectifs et réalisation**

- 2.1 Les fédérations régionales ont pour but la sauvegarde, le soutien et la promotion des intérêts des milieux intéressés par l'aviation hélicoptérée dans leur région.
- 2.2 Les fédérations régionales poursuivent ses objectifs dans leur région par:
  - 2.2.1 la promotion de l'acceptation de l'hélicoptère comme moyen de transport et appareil de sport;
  - 2.2.2 le maintien et la conservation des infrastructures aéronautiques, ainsi que des possibilités d'emploi, pour les hélicoptères;
  - 2.2.3 la sensibilisation de ses membres envers une pratique aérienne sûre, prévenante et respectueuse de l'environnement;
  - 2.2.4 la promotion des nouvelles générations de pilotes pour l'aviation hélicoptérée;
  - 2.2.5 la collaboration avec d'autres organisations, engagées par des intérêts similaires;
  - 2.2.6 l'information du public sur son activité, par des comptes-rendus dans l'organe associatif de l'AéCS, dans des revues spécialisées et sur Internet;
  - 2.2.7 la culture de l'échange d'idées et de la camaraderie au sein de la FSdH.

**3 Appartenance comme membre, habilitation à voter, retrait, exclusion**

- 3.1 Les fédérations régionales se composent:
  - 3.1.1 de membres actifs;  
les membres actifs sont des personnes physiques et majeures, habilitées à voter;
  - 3.1.2 de membres passifs;  
les membres passifs sont des personnes physiques et majeures, sans droit de vote;
  - 3.1.3 de membres honoraires;  
les membres honoraires sont des personnes physiques habilitées à voter, et s'étant distinguées par des services particuliers rendus aux intérêts de la fédération régionale;
  - 3.1.4 de membres bienfaiteurs;  
les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales, sans droit de vote;
  - 3.1.5 des membres collectifs;  
les membres collectifs sont des personnes morales, ayant pour finalité et objectifs de soutenir activement les fédérations régionales la FSdH; ils siègent (avec une voix) au Comité des fédérations régionales; leurs membres ne sont pas obligatoirement membres des fédérations régionales.

- 3.2 L'appartenance comme membre commence avec l'inscription auprès du Secrétariat de la fédération régionale respective, sous réserve d'approbation ou de rejet de l'admission par le Comité de la fédération régionale et par le Comité de la FSdH. Lors de l'Assemblée générale, les membres actifs peuvent contester l'approbation ou le rejet de l'admission.
- 3.3 Si une appartenance comme membre commence après le 1<sup>er</sup> juillet de l'année courante, seule la moitié de la cotisation de membre est dû.
- 3.4 Le retrait de la fédération régionale s'effectue via une déclaration écrite du membre, présentée au Comité de la fédération régionale jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours. Le retrait devient effectif le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- 3.5 Les membres peuvent être exclus par le Comité de la FSdH ou par le Comité de la fédération régionale s'ils ne s'acquittent pas de leurs obligations statutaires, s'ils ne respectent pas les décisions de l'Assemblée générale, ou s'ils contreviennent gravement, de toute autre manière, aux intérêts de la fédération régionale, de la FSdH ou du AeCS. Ils peuvent contester leur exclusion lors de l'Assemblée générale de la fédération régionale ou de la FSdH.
- 3.6 L'exclusion d'un membre par la FSdH doit être ensuite mise à exécution par les Fédérations régionales.
- 3.7 Le départ d'un des membres de la fédération régionale représente aussi le départ du SHeV et vice-versa.
- 3.8 Les membres qui, malgré des rappels répétés, ne s'acquittent pas de leurs obligations financières vis-à-vis des fédérations régionales, sont exclus par le Comité de la fédération régionale. Ils perdent de même l'inscription auprès du FSdH et du AeCS.

#### **4 Cotisations des membres**

- 4.1 Les cotisations des membres sont fixées chaque année pour l'année suivante par l'Assemblée générale, sur requête du Comité.
- 4.2 Les cotisations de membre des membres actifs se composent de la cotisation à l'Association régionale, à la FSdH, à l'AéCS et pour l'organe associatif. Elles ne peuvent être plus élevées que la cotisation de membre des membres actifs de la FSdH.
- 4.3 Les montants octroyés au SHeV sont déterminés par le comité central du SHeV et par le comité des fédérations régionales.
- 4.4 Les cotisations de membre pour membres passifs, bienfaiteurs et collectifs des fédérations régionales sont déterminées par le comité de la fédération régionale respective.
- 4.5 Les membres se retirant ou étant exclus sont redevables de leurs cotisations de membres pour la durée de leur appartenance comme membre.

#### **5 Organes**

Les organes des fédérations régionaux sont:

- 5.1 l'Assemblée générale;
- 5.2 le Comité;
- 5.3 la Commission de contrôle.

#### **6 Assemblée générale et règlement intérieur**

- 6.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême des fédérations régionales.
- 6.2 L'Assemblée générale mène, dans l'exercice de ses affaires statutaires, la surveillance sur les organes. Le droit de révocation des organes lui revient de par la loi, si une raison importante le justifie.
- 6.3 L'Assemblée générale ordinaire se tient, convoquée par le Comité de la fédération régionale, une fois par an, avant l'assemblée de la FSdH durant le premier trimestre civil. Les fédérations régionales informeront le SHeV sur les affaires en cours.

L'invitation, sous forme écrite, est envoyée à tous les membres de la fédération régionale au moins 30 jours à l'avance. Les requêtes soumises à l'Assemblée générale doivent parvenir par écrit au Comité au moins 14 jours avant l'Assemblée générale.

- 6.4 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment sur décision du Comité de la fédération régionale, ou de par la loi si un cinquième de tous les membres de la fédération régionale en réclame la convocation. L'invitation est effectuée par écrit par le Comité, au moins 30 jours à l'avance.
- 6.5 Aucune décision ne peut être prise sur des affaires ne figurant pas sur la liste de l'ordre du jour.
- 6.6 L'Assemblée générale a compétence pour les aspects suivants:
  - 6.6.1 élection des scrutateurs;
  - 6.6.2 mutations (arrivées et départs de membres);
  - 6.6.3 approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente;
  - 6.6.4 approbation du rapport annuel;
  - 6.6.5 approbation des comptes annuels;
  - 6.6.6 réception du rapport des contrôleurs des comptes;
  - 6.6.7 quitus aux organes;
  - 6.6.8 élection du Président;
  - 6.6.9 élection du Comité;
  - 6.6.10 élection de la Commission de contrôle;
  - 6.6.11 approbation du programme annuel du Comité;
  - 6.6.12 approbation du budget;
  - 6.6.13 fixation des cotisations des membres (membres passifs, honoraires, bienfaiteurs, collectifs);
  - 6.6.14 nomination des membres honoraires;
  - 6.6.15 décision quant aux recours des membres exclus;
  - 6.6.16 modification des statuts;
  - 6.6.17 dissolution de la fédération régionale;
  - 6.6.18 hommages;
  - 6.6.19 divers  
(suggestions, questions ou plaintes soumises à discussion, sur des aspects extérieurs aux statuts, etc., sans prise de décision).
- 6.7 Un procès-verbal doit être rédigé sur les débats de l'Assemblée général

## 7 Délibération, éligibilité

- 7.1 Les décisions associatives sont prises par l'Assemblée générale.
- 7.2 Le Comité, ou un quart des voix présentes, peuvent réclamer une délibération secrète, ou des élections secrètes.
- 7.3 Tous les membres actifs sont habilités à voter, à raison d'une voix par membre.
- 7.4 Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes (majorité simple).
- 7.5 Les décisions quant à la modification des statuts, ou à la dissolution de la fédération régionale, nécessitent une majorité des deux tiers dans les voix présentes. Modifications des statuts des fédérations régionales doivent être de même acceptés par le SHeV.
- 7.6 Dans des cas exceptionnels, le Comité peut déclencher un scrutin écrit (vote à la base). La majorité simple des voix envoyées à une instance neutre (par exemple, l'AéCS) est assimilée à une décision de l'Assemblée générale. Le délai de soumission est de 30 jours, à partir de la date du cachet postal de l'invitation au scrutin écrit.
- 7.7 Tous les membres actifs sont éligibles comme Président, ou comme membre du Comité.
- 7.8 Chaque fédération régionale choisira un délégué au comité du SHeV.
- 7.9 Sont éligibles comme membres de la Commission de contrôle: les membres actifs techniquement compétents dans le domaine, ou une agence fiduciaire.

## **8 Durée de fonctions, période administrative**

- 8.1 La durée de fonctions de la Direction administrative et du Comité est de deux ans. La réélection est admise.
- 8.2 La durée de fonctions des membres de la Commission de contrôle est de deux ans. Une réélection unique est admise. Le contrôleur des comptes le plus anciennement en poste se démet chaque fois de ses fonctions.
- 8.3 Si les fonctions de la Commission de contrôle sont assurées par une agence fiduciaire, une réélection répétée est admise.
- 8.4 La période administrative est l'année civile.

## **9 Comité**

- 9.1 Le Comité se compose d'au moins trois ou plus membres. Y siègent:
  - 9.1.1 le Président;
  - 9.1.2 le Vice-président;
  - 9.1.3 le trésorier;
  - 9.1.4 le secrétaire;
  - 9.1.5 les membres chargés de tâches spéciales;
  - 9.1.6 les représentants des membres collectifs (nommés par les membres collectifs);
  - 9.1.7 les assesseurs (spécialistes sans droit de vote, engagés pour certaines affaires).
- 9.2 Le Comité peut proposer, à l'Assemblée générale, l'élection de membres du Comité supplémentaires pour l'encadrement de certains ressorts.
- 9.3 Le Comité se constitue de lui-même.
- 9.4 Le Comité a compétence pour toutes affaires non explicitement réservées, par la loi ou les statuts, à d'autres organes.
- 9.5 Le Comité dirige la conduite des affaires conformément aux statuts et aux mandats de l'Assemblée générale. Il peut transmettre les tâches survenant à des personnes individuelles, à des commissions mises sur pied par lui. À cette fin, il édicte les règlements appropriés.
- 9.6 Les séances de Comité sont convoquées par le Président, ou sur requête des deux tiers des membres du Comité.
- 9.7 Le Comité est apte à statuer si au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
- 9.8 Les décisions circulaires sont admises.
- 9.9 Un procès-verbal est tenu sur les séances de Comité et les décisions circulaires.

## **10 Habilitation à signer**

- 10.1 Le Président appose une signature juridiquement obligatoire, collectivement, conjointement avec un deuxième membre du Comité, en fonction du genre d'affaire.
- 10.2 Dans les échanges avec la banque ou la poste, le trésorier signe à titre individuel.
- 10.3 Les membres du Comité signent individuellement pour leurs ressorts, et avec caractère juridiquement obligatoire, conjointement avec le Président de la FSdH.

## **11 Commission de contrôle**

- 11.1 La Commission de contrôle vérifie les comptes annuels et en établit un rapport écrit pour l'Assemblée générale.
- 11.2 La Commission de contrôle se compose de deux contrôleurs des comptes techniquement compétents dans le domaine, ou d'une agence fiduciaire.
- 11.3 Au moins un contrôleur des comptes doit être présent à l'Assemblée générale, pour communication orale de renseignements.

**12 Responsabilité**

Pour les obligations des fédérations régionales, la responsabilité est exclusivement endossée par la fortune de la fédération régionale.

**13 Dissolution de la Fédération**

En cas de dissolution d'une fédération régionale, la fortune de la Fédération doit être confiée à titre fiduciaire à l'SHeV, jusqu'à une éventuelle refondation d'une nouvelle fédération régionale à finalité identique. Si, dans un intervalle de cinq ans après la dissolution de la fédération régionale, aucune nouvelle fondation n'intervient, la fortune de la Fédération passe sous la propriété définitive de l'SHeV.

**14 Disposition finale**

La présente version des statuts pour les fédérations régionales est entrée en vigueur pour la première fois à l'assemblée du comité du SHeV du 21.04.2005. Légalement sera valable la version allemande.